



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2018-11-14-001

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bourdette et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- Vu** le rapport de M. Joseph Canérot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 août 2011, complété par un courrier du 16 janvier 2014,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 26 janvier 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 20 novembre 2017,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 décembre 2017,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 13 décembre 2017,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 31 janvier 2018,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 9 avril 2018 au 23 avril 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-13 du 13 mars 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 mai 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2018,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est alimentée en eau par les sources Bourdette, les Arrious, Hount de Sernaillères et Dets Sendets situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 12 100 m³ par an,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Bourdette située sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

La source Bourdette alimente les hameaux de Camors et d'Anéran.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration
---------	---	-------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source de Bourdette	BSS002MKAN 10841X0050/HY (ancien code)	065000142	X = 488 528 Y = 6 195 320 Z = 1023	commune Cazaux-Fréchet- Anéran-Camors Section B Parcelle n°421

Description des ouvrages de captage :

Les installations de captages sont constituées :

- d'un ouvrage ancien en maçonnerie, peu productif, dont la porte a été remplacée
- de deux « puits » réalisés en 2006, équipés de regards de visite
- d'un bassin de collecte des eaux de ces 3 ouvrages comportant une chambre de décantation

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Bourdette	11,1 m ³ /jour, en moyenne ou 25,4 m ³ /j maximum	4100 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.
Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Bourdette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 100 m³, qui alimente le hameau de Camors
- puis, un réservoir de 100 m³, qui alimente le hameau d'Anéran

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 8 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection de la source, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, un traitement de désinfection sera installé.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, ce traitement de l'eau, s'il nécessite l'adjonction de produits de stérilisation, sera effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Bourdette.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

Il englobera les captages existants ainsi que la chambre de collecte.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	section parcelle ;	superficie
Bourdette	Dessus le village	Section 008B Parcelles n°138p1, 421 et 423	1412 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	section parcelle ;	Superficie totale
Bourdette	Dessus le village	Section 008 B Parcelles 420, 85p1, 88, 134 p1, 138 p2, 91, 109, 422 p1 et 419	69 325 m ²
	Darre et Puyau	Section 008 B Parcelles 103, 104, 106, 102, 105,112, 111, 108, 110 et 107	
	Puyades	Section 008 B Parcelles 116, 113, 114, 117, 123, 115, 125 et 124	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

- L'exploitation éventuelle du bois devra se faire sans ouverture de piste forestière.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- les trous perçant le muret de protection bordant la route d'accès à Cazaux-Fréchet devront être obturés au droit du périmètre de protection rapprochée pour qu'en suivant la pente de la voie d'accès, les eaux de ruissellement puissent se déverser gravitairement en aval et au sud de la zone de protection.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Bourdette et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits de désinfection, consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

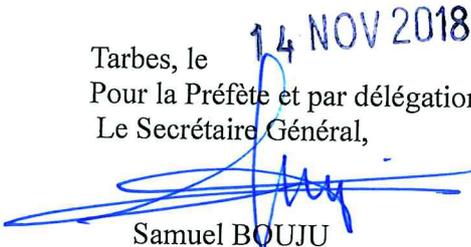
ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

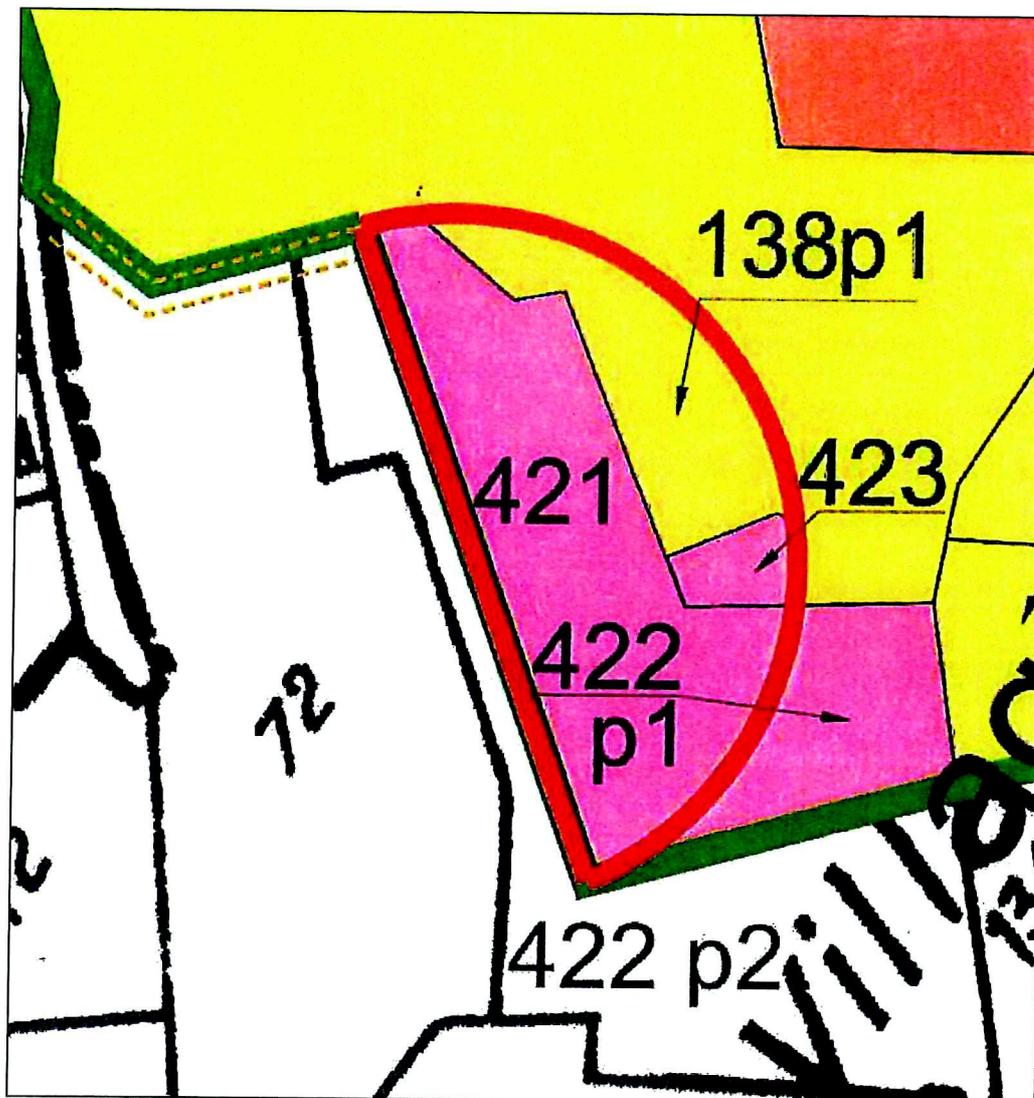
ARTICLE 27 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 NOV 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source de Bourdette



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE BOURDETTE											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS											
PPI du captage de BOURDETTE											
2	008 B	138	Dessus Le Village	6 145	L. Palur	M. BOURDETTE Bernard né le 20/11/1943 à LOUDENVILLE-65, Frechet Village 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Partie	424	138p1	5 721	138p2
5	008 B	421	Dessus Le Village	914	L. Palur	Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, Mairie, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Totalité	914	421		
	008 B	423	Dessus Le Village	74	L. Palur		Totalité	74	423		
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE BOURDETTE EN DUP								1 412			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE BOURDETTE											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPV)	
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS											
PPR du captage de BOURDETTE											
1	008 B	116	Puyades	5 278	T	M BES Daniel né le 16/11/1950 à VILLENEUVE SUR LOT-47, 12 imp. des Bruyères, 64200 BIARRITZ	Totalité	5 278	116		
	008 B	420	Dessus Le Village	1 443	T		Totalité	1 443	420		
2	008 B	85	Dessus Le Village	7 269	L. Palur	M BOURDETTE Bernard né le 20/11/1943 à LOUDENVELLE-65, Frechet Village 65240 CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS	Partie	444	85p1	6 825	85p2
	008 B	88	Dessus Le Village	4 740	L. Palur		Totalité	4 740	88		
	008 B	103	Darre et Puyau	2 190	L. Frich		Totalité	2 190	103		
	008 B	104	Darre et Puyau	2 180	L. Frich		Totalité	2 180	104		
	008 B	106	Darre et Puyau	910	L. Frich		Totalité	910	106		
	008 B	134	Dessus Le Village	739	T		Partie	313	134p1	426	134p2
	008 B	138	Dessus Le Village	6 145	L. Palur		Partie	5 721	138p2		
3	008 B	102	Darre et Puyau	1 170	T	M BOURG Sébastien né le 05/03/1972 à AJUREILHAN-65, 11 chemin de Clarabide 65510 LOUDENVELLE	Totalité	1 170	102		
	008 B	105	Darre et Puyau	9 670	T		Totalité	9 670	105		
4	008 B	112	Darre et Puyau	2 290	L. Palur	M BRU-LADRIX Bernard Au Bourg, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS	Totalité	2 290	112		
5	008 B	91	Dessus Le Village	5 370	L. Palur	Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS, Mairie, 65240 CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS	Totalité	5 370	91		
	008 B	109	Dessus Le Village	2 010	L. Frich		Totalité	2 010	109		
	008 B	113	Puyades	10 395	L. Frich		Totalité	10 395	113		
	008 B	114	Puyades	70	L. Frich		Totalité	70	114		
	008 B	422	Dessus Le Village	1 891	L. Palur		Partie	399	422p1	1 492	422p2
6	008 B	117	Puyades	600	T	Commune de ESTARVELLE Mairie, 65240 ESTARVELLE	Totalité	600	17		
	008 B	123	Puyades	1 170	P		Totalité	1 170	123		
7	008 B	419	Dessus Le Village	719	T	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES 8 rue Gaston Nanant, 65000 TARBES	Totalité	719	419		
8	008 B	111	Darre et Puyau	1 660	T	NE : Mme DUFAUR Mégane, née le 27/10/1995 à MURET-31, 9 chemin des Edelweiss, 65510 LOUDENVELLE US : M DUFAUR Bertrand, né le 31/07/1955 à LOUDENVELLE-65 et Mme DUFAUR Chantal née LAURENSON, le 05/04/1954 à TOULOUSE- 31, 9 chemin des Edelweiss, 65510 LOUDENVELLE	Totalité	1 660	111		
9	008 B	108	Darre et Puyau	1 545	L. Palur	M FOURAN André né le 09/03/1948 à LUZ SAINT-SAUVEUR65, Open du Golf, 191 allée du Port Ponant 34280 LAGRANDE NOTTE	Totalité	1 545	108		
	008 B	110	Darre et Puyau	1 960	L. Palur		Totalité	1 960	110		
10	008 B	115	Puyades	820	L. Palur	Mme GOURDAL Françoise, née le 08/05/1949 à VERSAILLES-78, 72 rue Saint Blaise, 75020 PARIS M GOURDAL Claude, né le 06/11/1944 à VERSAILLES-78, Laguna Beach 2989 Alta Laguna BLVD, 92651 CALIFORNIE (ETATS- UNIS) Mme GOURDAL Marie-Christine, née le 21/03/1952 à VERSAILLES-78, 64 rue de Domremy, 75013 PARIS	Totalité	820	115		
11	008 B	107	Darre et Puyau	5 960	L. Palur	M OUSTEAU Georges né le 19/02/1901 à TARBES-65, Adervelle Village, 65240 ADERVELLE-POUCHERGUES	Totalité	5 960	107		
12	008 B	125	Puyades	98	L. Frich	Mme PALUSTRIAN Bernadette née GARBAROU (Succession) le 20/11/1993, 65240 CAZAUX- FRECHET-ANERAN-CAMORS	Totalité	98	125		
13	008 B	124	Puyades	200	L. Frich	M PEYROUZELLE Joseph (Succession) 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Totalité	200	124		
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE BOURDETTE EN DUP								69 325			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

